



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT	
N° J2582057	5 décembre 2025
Mme [E] [W], partie civile, C/ M. [I] [K]	<u>Rapporteur</u> : Vincent Charmoillaux

Mme [E] [W], partie civile, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 28 janvier 2025, qui, dans la procédure suivie contre M. [I] [K] des chefs de blessures involontaires aggravées, a prononcé sur les intérêts civils.

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification des points de droit à juger	Appréciation des motifs par lesquels la cour d'appel a prononcé sur l'indemnisation des pertes de gains professionnels futurs (premier moyen, pris en ses première et deuxième branches, et second moyen).
Appréciation de la question posée	☐ question complexe

	☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs sections ☐ question sérielle
Proposition de non-admission partielle (art. 567-1-1 CPP)	Premier moyen, pris en ses troisième et quatrième branches.
<i>Le cas échéant</i> , moyen relevé d'office	
<i>Le cas échéant</i> , éventualité d'une cassation sans renvoi	☐ Si une cassation était prononcée, il conviendrait de l'envisager sans renvoi
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	☒ Circuit intermédiaire ☒ formation restreinte ☐ formation ordinaire ☐ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ Circuit approfondi <i>le cas échéant</i> ☐ intérêt d'une formation élargie (mixte de sections ou plénière de chambre)
<i>Le cas échéant</i> , urgence	☐ intérêt d'un audiencement accéléré
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ oui ☐ non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : (nombre) <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 22 août 2021, Mme [E] [W] a été victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule automobile conduit par M. [I] [K] et assuré auprès de la société [1].

Par jugement du 7 septembre 2022, devenu définitif, le tribunal correctionnel a déclaré M. [K] coupable du chef de blessures involontaires aggravées, l'a condamné à diverses peines, l'a déclaré responsable du préjudice de Mme [W] et a renvoyé sur les intérêts civils.

Par jugement du 25 juin 2024, le tribunal a, notamment, débouté Mme [W] de sa demande en réparation du poste de préjudice des pertes de gains professionnels futurs.

Mme [W] a relevé appel de cette décision.

Par arrêt du 28 janvier 2025, la cour d'appel a, notamment, confirmé le jugement en ses dispositions relatives aux pertes de gains professionnelles futures.

Un pourvoi a été formé le 29 janvier 2025 pour Mme [W], par déclaration au greffe de la juridiction, effectuée par un avocat inscrit à l'un des barreaux du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Un mémoire en demande a été produit le 1^{er} juillet 2025 (délai fixé au jour même) par la SARL Cabinet [3], qui s'est constituée le 6 février 2025. Deux mémoires complémentaires, dont le premier propose un moyen additionnel de cassation, ont été déposés le 15 juillet 2025 et le 4 décembre 2025.

Des mémoires en défense ont été déposés, le 22 septembre 2025 par la SCP [4], qui s'est constituée le 17 mars 2025 pour la société [1] et le 10 novembre 2025 par la SAS [2], qui s'est constituée le 19 août 2025 pour M. [K].

Le pourvoi et les mémoires paraissent réguliers en la forme.

2 - Exposé des moyens

Le mémoire ampliatif et le premier mémoire complémentaire proposent **deux moyens** de cassation.

Le **premier moyen**, décomposé en quatre branches, fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté Mme [W] de sa demande au titre du poste des pertes de gains professionnels futurs, alors :

- qu'en se déterminant par des motifs inopérants, quand il résulte de ses propres constatations que la victime n'était pas apte à reprendre son activité dans les conditions antérieures, la cour d'appel a méconnu le principe de réparation intégrale et les articles 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et 593 du code de procédure pénale (première branche) ;
- qu'en se fondant sur le fait que la victime ne justifie pas avoir réalisé le stage de réassurance à la conduite préconisé par l'expert, quand celle-ci n'était pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable, la cour d'appel a méconnu le principe de réparation intégrale et les articles 3 de la loi n° 85-677 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et 593 du code de procédure pénale (deuxième branche) ;
- qu'en prenant en considération, pour déterminer les revenus de la victime antérieurs à l'accident, des revenus postérieurs à celui-ci, la cour d'appel a méconnu le principe de réparation intégrale et les articles 3 de la loi n° 85-677 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et 593 du code de procédure pénale (troisième branche) ;
- qu'en prenant en compte les allocations chômage pour l'évaluation des pertes de gains professionnels futurs, la cour d'appel a méconnu le principe de réparation intégrale et les articles 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et 593 du code de procédure pénale (quatrième branche).

Dans son mémoire en défense, la société [1] soutient :

- que la cour d'appel a souverainement retenu que Mme [W] n'était pas dans l'impossibilité de reprendre une activité professionnelle et que la perte de chance de retrouver un emploi

n'était pas établie, sans méconnaître la règle selon laquelle la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable, de sorte que les premier et deuxième griefs doivent être écartés ;

- que les troisième et quatrième griefs sont inopérants pour critiquer des motifs inutiles à la solution du litige.

Dans son mémoire en défense, M. [K] soutient :

- que, sur le premier grief, d'une part, Mme [W] n'a fait valoir devant les juges du fond qu'une perte de chance de retrouver des gains professionnels, sans soutenir qu'elle ne pourrait retrouver qu'une activité moins rémunératrice ni produire d'éléments permettant d'apprécier la limite de ces revenus futurs, de sorte que la critique est nouvelle pour être irrecevable, d'autre part, la cour d'appel a régulièrement déduit que la victime n'était pas dans l'impossibilité de retrouver un emploi lui procurant des revenus équivalents, de sorte qu'elle ne subit aucune perte de gains professionnels futurs ;

- que, sur le deuxième grief, d'une part, la cour d'appel n'a pas imposé à Mme [W] de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable mais examiné la réalité de la difficulté alléguée, d'autre part, la critique est inopérante dès lors que la cour d'appel a examiné l'existence d'un préjudice au-delà de la difficulté de conduire ;

- que les troisième et quatrième griefs sont inopérants pour viser des motifs surabondants.

Le **second moyen** fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la demande d'indemnisation au titre des pertes de gains professionnels futurs, alors qu'en retenant que Mme [W] n'est pas dans l'incapacité de reprendre une activité professionnelle, quand il ressort de ses propres constatations qu'en dépit de ses recherches, la partie civile n'avait pas retrouvé d'emploi, la cour d'appel a méconnu le principe de réparation intégrale et les articles 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et 593 du code de procédure pénale.

Dans son mémoire en défense, la société [1] soutient que Mme [W] ne saurait reprocher à la cour d'appel de ne pas s'être prononcée sur une demande subsidiaire d'indemnisation du seul préjudice de perte d'emploi et d'absence de retour à l'emploi, qui ne lui était pas présentée.

Dans son mémoire en défense, M. [K] soutient que, en premier lieu, pour les mêmes raisons que celles développées à propos de la première branche du premier moyen, la critique est irrecevable comme nouvelle, en second lieu, la cour d'appel a suffisamment établi que l'accident n'était pas la cause de la recherche infructueuse d'emploi.

3 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

La chambre criminelle juge classiquement, au visa l'article 1382, devenu 1240, du code civil, que « *le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties* » ([Crim., 15 janvier 2019, pourvoi n° 17-87.480, Bull. Crim., n° 9](#) ; [Crim., 24 février 2009, pourvoi n° 08-83.956, Bull. Crim., n° 43](#)). Les juges apprécient souverainement l'étendue du préjudice par l'évaluation qu'ils en font, sans être tenus d'en préciser les divers éléments ([Ass. Plén., 26 mars 1999, pourvoi n° 95-20.640, Bull. 1999, n° 3](#) ; [Crim., 24 novembre 2015, pourvoi n° 15-80.010](#)), mais également son existence même ou son absence ([Ch. Mixte, 6 septembre 2002, pourvoi n° 98-14.397, Bull. n° 5](#)).

Les juges du fond sont tenus de réparer intégralement, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont ils reconnaissent le principe et dont ils doivent rechercher l'étendue ([Crim. 21 juin 1995, pourvoi n° 94-82.031, Bull. Crim. 1995, n° 226](#) ; [Crim., 10 décembre 2013, pourvoi n° 13-80.954, Bull. Crim. 2013, n° 250](#) ; [Crim., 9 mars 2021, pourvoi n° 20-85.159](#)). Ils ont l'obligation de répondre aux articulations essentielles des conclusions dont ils sont saisis ([Crim., 25 janvier 1973, pourvoi n° 72-91-193, Bull. Crim. n° 43](#) ; [Crim., 5 avril 2018, pourvoi n° 15-86.574](#) ; [Crim., 1^{er} septembre 2020, pourvoi n° 19-84.263](#) ; [Crim., 7 octobre 2025, pourvoi n° 24-85.175](#)), sans être toutefois tenus de suivre les parties dans les détails de leur argumentation (cf. par exemple [Crim., 13 janvier 2009, pourvoi n° 08-85.246](#)), ni devoir répondre aux moyens que leurs énonciations rendent inopérants ([Crim., 19 février 1964, pourvoi n° 63-90.549, Bull. Crim. 1964, n° 57](#) ; [Crim., 11 octobre 1972, pourvoi n° 70-92.568, Bull. Crim. 1972, n° 281](#)).

*

Aux termes de la nomenclature Dintilhac, le poste des pertes de gains professionnels futurs répare « *une invalidité spécifique partielle ou totale [de la victime] qui entraîne une perte ou une diminution directe de ses revenus professionnels futurs à compter de la date de consolidation* ». Le rapport précise que « *cette perte ou diminution des gains professionnels peut provenir soit de la perte de son emploi par la victime, soit de l'obligation pour celle-ci d'exercer un emploi à temps partiel à la suite du dommage consolidé* »¹.

Ce poste de préjudice doit être distingué de celui de l'incidence professionnelle qui, aux termes de la même nomenclature, répare « *les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle, ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage, ou encore du préjudice subi qui a trait à sa nécessité de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap* »².

La perte de gains professionnel s'évalue par la différence entre le revenu de référence antérieur au dommage, actualisé ([Civ. 2^e, 9 mars 2023, pourvoi n° 21-19.322](#) ; [Civ. 2^e, 27 avril 2017, pourvoi n° 16-13.360](#) ; [Crim., 18 juin 2024, pourvoi n° 23-84.477](#)), et les revenus professionnels que la victime est en mesure de percevoir à compter de la date de la consolidation ([Civ. 2^e, 18 avril 2019, pourvoi n° 18-15.086](#)).

Lorsque la victime était au chômage au moment du dommage et ne percevait dès lors pas de revenus professionnels, les pertes de gains professionnels futurs seront indemnisées au titre d'une perte de chance de retrouver un emploi et d'en percevoir les revenus ([Civ. 2^e, 23 octobre 2014, pourvoi n° 13-23.481](#) ; [Crim., 28 mai 2019, pourvoi n° 18-82.877](#) ; [Crim., 8 septembre 2020, pourvoi n° 20-80.121](#)).

Si le recours à la perte de chance paraît hétérodoxe dans le cas d'une victime exerçant une activité professionnelle au moment du dommage, la chambre criminelle a approuvé un arrêt ayant recouru à un tel raisonnement pour apprécier le montant des pertes de gains professionnels futurs d'une victime devant se reconverter, faute de pouvoir conserver l'emploi qu'elle exerçait au jour du dommage ([Crim., 23 avril 2024, pourvoi n° 23-82.449](#)), dont on soulignera cependant qu'il écarte un moyen qui ne critiquait pas le choix de la perte

de chance en lieu et place du mode de calcul habituellement préconisé, mais soutenait seulement que la réparation devait être à hauteur de l'intégralité des revenus antérieurs).

En tout état de cause, on rappellera que la Cour de cassation juge de manière constante que la réparation d'une perte de chance doit prendre en compte l'aléa et être mesurée à la chance perdue (Civ. 2^e , [19 juin 2008, pourvoi n° 07-16.295](#) ; Civ. 2^e , [24 mai 2012, pourvoi n° 11-14.576](#) ; Civ. 2^e , [12 septembre 2012, pourvoi n° 11-15.534](#)), et que tant l'existence que l'étendue de la perte de chance sont souverainement appréciées par les juges du fond ([Crim., 8 novembre 2022, pourvoi n° 21-86.106](#) ; Civ. 2^e , [10 février 2022, pourvoi n° 20-19.356](#) ; Civ. 1^{re} , [16 mars 2022, pourvoi n° 20-16.385](#) ; Civ. 3^e , [30 novembre 2022, pourvoi n° 21-21.383](#)).

*

Dès lors que la victime n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle lui procurant des revenus équivalents à ceux qu'elle percevait avant le dommage, elle subit une perte de gains professionnels futurs, peu important qu'elle recherche ou non un nouvel emploi compatible avec les préconisations de l'expert judiciaire, dans la mesure où, selon une jurisprudence constante commune aux première et deuxième chambres civiles et à la chambre criminelle, elle n'est pas tenue de minimiser son dommage dans l'intérêt du responsable (principe de non-mitigation). Encourent ainsi la cassation les arrêts qui, face à une victime rendue inapte à exercer une activité professionnelle dans les conditions antérieures :

- écartent toute indemnisation d'une perte de gains professionnels futurs aux seuls motifs que l'intéressée ne justifie pas de la recherche d'un nouvel emploi ([Crim., 4 mars 2014, pourvoi n° 13-80.472](#)), que cette recherche serait insuffisamment dynamique (Civ. 2^e , [8 mars 2018, pourvoi n° 17-10.151](#) ; [Crim., 22 novembre 2022, pourvoi n° 21-87.313](#)) ou qu'il n'est pas certain que les recherches en cours seront définitivement infructueuses ([Crim., 5 avril 2016, pourvoi n° 14-86.317](#) ; Civ. 1^{re} , [20 septembre 2017, pourvoi n° 16-21.367](#)) ;

- écarte toute indemnisation au titre des pertes de gains professionnels futurs au motif que l'intéressée, ayant retrouvé un emploi beaucoup moins rémunérateur que celui qu'elle a perdu en raison du dommage, n'est pas inapte à toute activité professionnelle (Civ. 2^e , [21 mai 2015, pourvoi n° 14-18.199](#) ; Civ. 2^e , [17 décembre 2020, pourvoi n° 19-15.969](#)) ;

- n'indemnise l'intéressée que de la moitié de sa perte de revenus professionnels constatée, au motif qu'elle a refusé une proposition de reconversion faite par son employeur (Civ. 2^e , [26 mars 2015, pourvoi n° 14-16.011](#), [Bull. 2015, II, n° 72](#) ; cf. également, pour une décision de rejet fondée sur un raisonnement identique, Civ. 2^e , [5 mars 2020, pourvoi n° 18-25.981](#)).

La perte de gains professionnels futurs peut toutefois être écartée, en dépit de séquelles réelles, lorsque la victime, bien qu'ayant été rendue inapte à son activité antérieure et ayant été contrainte de se reconvertir, n'a pas subi de perte de revenus (Civ. 2^e , [5 mars 2020, pourvoi n° 18-20.278](#)) ou ne justifie pas en avoir subi une ([Crim., 25 janvier 2022, pourvoi n° 20-86.376](#)).

Par ailleurs, si les choix et l'attitude de la victime quant à la recherche d'un nouvel emploi ne peuvent pas, en eux-mêmes, en application du principe de non-mitigation, venir réduire l'indemnisation d'une perte de revenus professionnels imputable aux séquelles du

dommage, le poste de préjudice des pertes de gains professionnels futurs suppose qu'il soit constaté que l'intéressée est effectivement privée pour l'avenir de la possibilité d'exercer une activité professionnelle lui procurant des revenus équivalents. Lorsque la victime, quoique privée de la capacité d'exercer sa profession antérieure, conserve une aptitude partielle à travailler, les pertes de gains professionnels futurs correspondent à la différence entre les revenus antérieurs au dommage et les revenus résultant - ou susceptibles de résulter - de cette capacité résiduelle.

Ainsi, les juges ne peuvent indemniser le poste des pertes de gains professionnels futurs à hauteur de la totalité du salaire antérieur sans constater que la victime subit une inaptitude professionnelle totale et une impossibilité de reconversion professionnelle (Civ. 1^{re}, [11 décembre 2019, pourvoi n° 18-24.383](#) ; Civ. 1^{re}, [8 février 2023, pourvoi n° 21-21.283](#) ; Civ. 2^e, [24 novembre 2022, pourvoi n° 21-17.323](#) ; Civ. 2^e, [6 juillet 2023, pourvoi n° 22-10.347](#)). Sont à l'inverse approuvées les décisions qui calculent la perte de gains professionnels futurs sur la base de la différence entre le revenu antérieur au dommage et le revenu procuré par l'activité nouvelle (Civ. 2^e, [18 avril 2019, pourvoi n° 18-15.086](#)) ou, dans le cas d'une victime ayant refusé un reclassement, sur la base de la différence entre le revenu antérieur et une capacité professionnelle subsistante, souverainement appréciée (Civ. 2^e, [30 avril 2014, pourvoi n° 13-22.939](#) ; Civ. 2^e, [12 janvier 2017, pourvoi n° 16-10.618](#)).

Si certains commentateurs ³ ont un temps cru percevoir chez la chambre criminelle une approche dissidente qui imposerait, en application d'une conception radicale du principe de non-mitigation, une indemnisation à hauteur de l'intégralité des revenus antérieurs au dommage à la seule condition que celui-ci ait rendu impossible une reprise de l'activité professionnelle antérieure ⁴, une recherche fine indique que notre chambre adoptait en fait sur cette question des solutions en concordance avec la jurisprudence des chambres civiles.

Ainsi, encourt la cassation l'arrêt qui accorde au titre des pertes de gains professionnels futurs une somme correspondant à l'intégralité des revenus professionnels antérieurs d'une victime dont les juges relèvent seulement qu'elle n'est pas inapte à travailler ([Crim., 8 septembre 2020, pourvoi n° 20-80.121](#)). De même, la chambre a approuvé les juges qui, après avoir souverainement constaté que la victime rendue inapte à son emploi antérieur, quand bien même elle avait refusé la reconversion qui lui était proposée et préféré prendre une retraite anticipée, conservait la capacité d'exercer une activité professionnelle pour une rémunération égale, ont écarté toute indemnisation au titre des pertes de gains professionnels futurs ([Crim., 18 octobre 2022, pourvoi n° 21-87.125](#)). Cette dernière décision souligne l'articulation entre les principes ci-dessus rappelés : si le refus d'une reconversion ne saurait, sauf à méconnaître le principe de non-mitigation, en lui-même justifier le rejet de la demande au titre des pertes de gains de professionnels futurs, l'existence de la possibilité de reconversion ainsi refusée est de nature à caractériser une capacité de travail résiduelle, susceptible de justifier une réduction voire une exclusion de ce poste.

D'autres décisions postérieures ont confirmé que le constat d'une capacité résiduelle de travail, quand bien même elle ne se concrétiserait pas par un emploi effectif, pouvait justifier que l'indemnisation des pertes de gains professionnels futurs soit fixée à un niveau inférieur à celui des revenus antérieurs au dommage ([Crim., 23 avril 2024, pourvoi n° 23-82.449](#) ; [Crim., 22 mai 2024, pourvoi n° 23-82.958](#)).

Au cours de l'année 2024, ces principes ont été confirmés avec une intention de visibilité normative, par trois décisions publiées concordantes de la chambre criminelle ([Crim., 18 juin 2024, pourvoi n° 23-85.739, publié au Bulletin](#)) et de la deuxième chambre civile (Civ. 2^e, [10 octobre 2024, pourvoi n° 23-12.612, publié au Bulletin](#) ; Civ. 2^e, [10 octobre 2024, pourvoi n° 23-13.932, publié au Bulletin](#)), tandis que la première chambre civile a rappelé avec la même solennité le principe de non-mitigation (Civ. 1^{re}, [5 juin 2024, pourvoi n° 23-12.693 publié au Bulletin](#)).

M. le conseiller Benoît Mornet, Mme la conseillère référendaire Camille Philippart et l'auteur de ces lignes, rapporteurs respectivement des décisions précitées de la première chambre civile, de la deuxième chambre civile et de la chambre criminelle, ont souligné, lors d'une présentation commune au cours des Rencontres du dommage corporel organisées le 24 janvier 2025 par la Cour de cassation, la convergence de la jurisprudence des trois chambres quant à l'indemnisation des pertes de gains professionnels futurs de la victime conservant une capacité de travail résiduelle. Cette jurisprudence commune, résultant de l'ensemble des arrêts précités, était alors résumée comme suit par l'auteur de ces lignes :

« La victime rendue inapte à son emploi se reconvertit si elle le souhaite et on ne saurait lui reprocher de ne pas le faire, mais qu'elle reprenne un emploi ou non, volontairement ou non, ses pertes de gains professionnels futurs correspondent dans tous les cas à la différence entre ses revenus antérieurs et les revenus que sa capacité résiduelle est en mesure de lui procurer.

Ainsi, c'est la capacité résiduelle à travailler, souverainement appréciée, qui vient réduire le montant du préjudice, indépendamment des efforts et démarches que la personne fait ou ne fait pas - et n'est pas tenue de faire - pour retrouver une activité professionnelle. »

Un arrêt postérieur de la chambre criminelle est venu illustrer cette appréciation *in concreto* et souveraine de la capacité résiduelle de travail venant le cas échéant réduire le montant des pertes de gains professionnels futurs ([Crim., 9 septembre 2025, pourvoi n° 24-85.258](#)). Par cette décision, la chambre a approuvé les juges du fond qui, souverainement, ont retenu que la capacité de mobilisation mise en évidence par l'expertise à hauteur de deux heures par jour ne permettait pas l'exercice concret d'une activité professionnelle, et ont indemnisé la victime à hauteur de l'intégralité de ses revenus professionnels antérieurs.

*

Dans ses conclusions soumises à la cour d'appel, Mme [W] a demandé une somme de 487 826,26 euros au titre des pertes de gains professionnels futurs, correspondant aux arrérage échus et à la capitalisation des arrérages à échoir d'une somme équivalente à la moitié de ses revenus antérieurs à l'accident. A l'appui de cette demande, elle soutenait que la phobie de la conduite résultant de l'accident lui causait des difficultés qui devaient être prises en compte sous la forme d'une perte de chance de retrouver un emploi à hauteur de 50 %.

Pour écarter cette demande, l'arrêt attaqué énonce que si l'expert impute aux conséquences de l'accident la perte par Mme [W] de son emploi de chef d'équipe au sein d'une entreprise de nettoyage, il ne constate aucun obstacle à la reprise d'une activité professionnelle, sous condition de la réalisation d'un stage de réassurance à la conduite automobile.

Le juge constate que le médecin du travail a de même indiqué que les capacités résiduelles de Mme [W], qui ne subit un déficit fonctionnel permanent qu'à hauteur de 8 %, lui permettent d'occuper un poste sans conduite de véhicule au travail et qu'elle est médicalement apte à suivre une formation répondant à ses préconisations.

Il en déduit que l'intéressée n'est pas dans l'impossibilité de reprendre une activité professionnelle, le cas échéant dans une autre branche d'activité, ce dont attestent les démarches de recherche sans restriction dont elle justifie.

Il relève que Mme [W], qui ne présente aucune séquelle physique mais seulement un obstacle traumatique à la conduite d'un véhicule, ne justifie pas avoir réalisé le stage de réassurance préconisé par l'expert, ce qui invalide la perte de chance alléguée.

*

On relèvera que Mme [W] a par ailleurs sollicité, au titre du poste distinct et non critiqué de l'incidence professionnelle, une somme de 30 000 euros en réparation du préjudice né du fait d'avoir été contrainte d'abandonner un emploi qui lui plaisait et lui offrait des perspectives, et une somme de 1 038 euros correspondant au coût du stage de réassurance à la conduite préconisé par l'expert.

Pour prononcer sur ce poste, l'arrêt attaqué énonce que si Mme [W] demeure apte à une activité professionnelle, sans qu'il s'agisse d'ailleurs d'une capacité qualifiable de « *résiduelle* », l'accident est venu entraver son parcours professionnel.

Les juges en déduisent qu'il y a lieu de lui allouer au titre de l'incidence professionnelle une somme de 16 000 euros, incluant le coût du stage de réassurance à la conduite.

Propositions de non-admission partielle : *premier moyen, pris en ses troisième et quatrième branches*

Au titre de ces deux griefs, la demanderesse critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a procédé de manière erronée pour évaluer le revenu de référence de Mme [W].

La troisième branche relève que les juges ont évalué ce revenu de référence de la victime à 1 561 euros par mois au lieu de 1 899 euros comme demandé, en prenant en compte son revenu imposable pour les années 2020 et 2021, alors que ce dernier intégrait, en méconnaissance des principes ci-dessus rappelés, des revenus postérieurs à l'accident, survenu le 22 août 2021.

La quatrième branche reproche à l'arrêt attaqué d'avoir, pour regretter que Mme [W] n'ait produit aucun justificatif sur ce point, énoncé que l'allocation chômage doit être déduite du calcul de la perte de revenu, alors que cette allocation est dépourvue de caractère indemnitaire et ne peut être prise en compte dans la détermination des pertes de gains professionnels futurs (Civ. 2^e , [25 mai 2023, pourvoi n° 21-23.075](#)).

Cependant, la cour d'appel, qui fonde le rejet de la demande sur les motifs ci-dessus rappelés, qui ne font aucune référence à un calcul du revenu de référence ni au montant des allocations chômage perçues, ne tire aucune conséquence juridique des motifs ici critiqués, qui sont dès lors inutiles à la solution du litige.

En conséquence, les deux griefs sont inopérants en ce qu'ils critiquent des motifs surabondants, et ne sont ainsi pas, en application de l'article 567-1-1 du code de

procédure pénale, de nature à permettre l'admission du pourvoi.

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches, et le second moyen

Note chambre se demandera, au titre de la **première branche du premier moyen** , si la cour d'appel s'est déterminée par des motifs suffisants à écarter tout préjudice de perte de gains professionnels futurs.

Il paraît établi, au vu des textes et principes ci-dessus exposés, que le fait d'avoir dû abandonner son emploi antérieur n'implique pas en soi de perte de gains professionnels futurs lorsque la victime conserve la capacité d'exercer une activité lui permettant de percevoir des revenus professionnels équivalents, le préjudice - tant matériel que moral - lié à la reconversion étant pris en compte au titre du poste de l'incidence professionnelle.

Il conviendra d'examiner si les motifs ci-dessus rappelés sont suffisants à établir que Mme [W] avait la capacité d'exercer une activité professionnelle pour une rémunération équivalente à celle perçue antérieurement au dommage.

*

Au titre de la **seconde branche du premier moyen** , la chambre appréciera si les motifs ci-dessus rappelés, notamment en ce qu'ils retiennent que l'absence de justification de la réalisation du stage de réassurance à la conduite automobile invalide la perte de chance revendiquée, méconnaissent le principe de non-mitigation.

Il pourra être nécessaire dans ce cas de s'interroger sur le degré d'utilité des motifs critiqués à la solution du litige. En effet, dans l'hypothèse où les énonciations de l'arrêt attaqué seraient suffisantes à établir que Mme [W] conservait la capacité d'exercer une activité professionnelle pour des revenus équivalents à ses revenus antérieurs, toutes considérations relatives aux démarches qu'elle a effectuées ou non pour se reconvertir pourraient devenir indifférentes.

*

La chambre se demandera enfin, au titre du **second moyen** , si les juges pouvaient se fonder sur la capacité de Mme [W] à exercer une activité professionnelle, ou si le seul constat de ce qu'elle était sans emploi à la date de la décision devait leur imposer d'indemniser un préjudice au titre des pertes de gains professionnels futurs.

*

Notre chambre examinera ces questions au regard de l'ensemble de ce qui précède.

Demandes d'indemnités de procédure :

- 4 000 euros demandés par M. [K] à Mme [W] en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

¹ Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, page 34.

² *Ibid.* , page 35.

³ Cf. notamment P. Grosser, « *L'établissement de la perte dans l'évaluation des pertes de gains professionnels futurs* », Bulletin Juridique des Assurances, n° 81, 1er janvier 2023, comm. 21 ; ou Ch. Quézel-Ambrunaz, *Le droit du dommage corporel*, Lextenso, 2è édition, 2023, n° 194

⁴ Cité en ce sens, notamment, [\[F\], 4 mars 2014, pourvoi n° 13-80.472](#), qui ne paraît toutefois pas retenir une solution sensiblement différente de, par exemple, Civ. 2^e, [8 mars 2018, pourvoi n° 17-10.151](#) ou Civ. 1^{re}, [20 septembre 2017, pourvoi n° 16-21.367](#) (toutes trois décisions évoquées *supra*).